



Décision n° 91-D-41 du 22 octobre 1991  
relative à des pratiques relevées entre entreprises soumissionnaires lors des appels d'offres  
lancés par le centre hospitalier spécialisé de Villejuif

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 5 mai 1988 sous le numéro F 158, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques concertées entre entreprises soumissionnaires lors des appels d'offres lancés par le centre hospitalier spécialisé de Villejuif;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1990 cassant et annulant l'ordonnance du 19 juin 1987 du président du tribunal de grande instance de Reims;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, statuant sur les pourvois formés par les sociétés S.O.G.E.A.-Est et Fourre-Rhodes, la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 19 juin 1987 par le président du tribunal de grande instance de Reims pour autoriser les enquêteurs de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à effectuer des visites et saisies dans les locaux des entreprises S.N.R.D., Thouraud, Citra, Rontaix, S.O.G.E.A.-Est, La Felletinoise, S.P.E., Fourre-Rhodes, S.N.C.P. et Entreprise industrielle;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve et doivent être disjointes; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés; que les passages du rapport administratif qui sont établis de renseignements puisés dans tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés;

Considérant que les seuls éléments subsistant au dossier ne sont pas suffisants pour établir l'existence de pratiques, anticoncurrentielles entre les entreprises soumissionnaires; qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré en commission permanente sur le rapport de Mme Favre, dans sa séance du 22 octobre 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président;

MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,  
M. Santarelli

Le président,  
P. Laurent

---

© Conseil de la concurrence